

VD_FINDINFO 79/2011/FAB vom 31. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_79_2011_FAB

FR: VD_FINDINFO 79/2011/FAB du 31 mai 2011

IT: VD_FINDINFO 79/2011/FAB del 31 maggio 2011

Regeste

VENTE AVEC OBLIGATION DE MONTAGE, PRESCRIPTION, PÉREMPTION, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, AVIS DES DÉFAUTS, CONTRAT D'ENTRETIEN | 197 CO, 201 al. 1 CO, 210 al. 1 CO, 371 al. 1 CO

Erwägungen

E. 18

ad art. 363 CO et les références citées; Gauch/Carron, op. cit., nn. 130 ss, et les références citées; Leuba, Le contrat de vente avec obligation de montage, thèse Lausanne 1995, pp. 24 ss). b) Dans le cas d'espèce, l'offre n° 1'441, signée par les parties le 30 juillet 1996, concerne la fourniture et la pose d'une installation complète de traite pour les bovins appartenant aux demandeurs pour un montant total de 112'945 francs. Le poste "Montage et transport" s'élève à 6'200 francs. L'offre prévoit que l'installation doit être livrée au mois d'octobre 1996. Apparaissent donc trois éléments – à savoir la vente d'une installation, son montage et sa livraison – qui ne permettent pas à eux seuls de qualifier le contrat, mais permettent d'exclure qu'il s'agisse d'un contrat de vente ou d'un contrat d'entreprise stricto sensu, le montage et la livraison plaidant au contraire en faveur d'un contrat de vente avec obligation de montage ou d'un contrat de livraison d'ouvrage. Pour délimiter ces deux types de contrat, les circonstances de faits entourant la signature de l'offre et le rôle des parties sont pertinents. Ainsi, déjà à cette époque, la défenderesse distribuait les machines de la marque W._____ mais ne les fabriquait pas elle-même. Elle n'était certes pas encore liée par un contrat d'exclusivité à F._____ SA (alias "W._____ Swiss"), mais il n'en demeure pas moins que la défenderesse agissait déjà comme revendeur des produits de cette marque et non comme fabricant. L'accord des parties portait donc principalement sur la vente des divers éléments déjà conçus composant l'installation de traite et leur montage dans un local. Bien que le rapport entre les coûts du matériel et du travail ne soit pas un critère déterminant pour qualifier le contrat, la proportion entre les frais de montage, par 6'200 fr., et la facture totale, par 112'945 fr., tend à démontrer que le travail de pose n'était qu'un accessoire de la vente de l'installation de traite. L'élément de la vente apparaît ainsi prépondérant. Par ailleurs, il est constant que les demandeurs ont mis à disposition leur ancienne étable, après l'avoir modifiée selon les instructions de la défenderesse, pour accueillir l'installation de traite. La défenderesse a quant à elle adapté l'installation et a procédé à son montage. Néanmoins, ni l'offre n° 1'441, ni sa confirmation du 14 août 1996, ne prévoient de transformation de l'installation de traite, mais uniquement son adaptation en vue de son montage dans le bâtiment des demandeurs, son raccordement ("câblage") et sa mise en service. La défenderesse n'a donc pas dû procéder à une modification complète de l'appareillage à installer. Il s'agissait de préparer les éléments vendus pour les installer dans le local mis à disposition. Le montage n'intervenait ainsi qu'en fin de processus, comme

dernière étape du contrat de vente à exécuter. En définitive, ces éléments démontrent que le montage ne constituait pour les parties qu'une obligation accessoire et finale. L'élément central était bien la vente d'une installation de traite. Les parties ont donc été liées par un contrat de vente avec obligation de montage. III.a) Le contrat de vente avec obligation de montage est un contrat mixte comprenant des éléments typiques de la vente et de l'entreprise. La garantie pour les défauts répond à des conditions de fond et d'exercice. S'agissant des premières, il faut qu'un défaut existe, qu'il soit ignoré de l'acheteur ou du maître à la conclusion du contrat, qu'il ne lui soit pas imputable et qu'il ne l'ait pas accepté (Leuba, op. cit., pp. 180 ss). En particulier, la notion de défaut est, selon le Tribunal fédéral, identique en ce qui concerne le contrat de vente (art. 197 CO) et le contrat d'entreprise (art. 367 CO). Il se définit comme l'absence d'une qualité, dont le vendeur/monteur avait promis l'existence ou à laquelle l'acheteur/maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi, qui matériellement ou juridiquement enlève à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue (ATF 114 II 239 c. 5/a/aa, JT 1989 I 162; TF 4D_4/2011 du 1^{er} avril 2011 c. 3; TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 c. 3.1). S'agissant des conditions d'exercice du droit à la garantie, il faut que le maître ou l'acheteur ait vérifié la chose livrée ou vendue, qu'il effectue un avis des défauts et qu'il respecte le délai pour ce faire (Leuba, op. cit., pp. 192 ss). Tant dans le contrat de vente que dans le contrat d'entreprise, la partie qui reçoit la livraison doit vérifier dès que possible que la chose vendue ou l'ouvrage a les qualités promises ou attendues, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de défauts. Elle devra donc examiner consciencieusement la chose vendue et montée dans le cas d'un contrat de vente avec obligation de montage. Elle ne sera en revanche pas tenu de rechercher les défauts cachés (Leuba, op. cit., p. 195; Chaix, op. cit., nn. 11-14 ad art. 367 CO). Si un défaut est constaté, l'acheteur ou le maître doit en aviser sans délai le vendeur ou l'entrepreneur (art. 201 al. 1 in fine CO et art. 367 al. 1 in fine CO). Il n'est pas nécessaire de décrire précisément la cause du défaut. Il doit cependant être formulé de manière suffisamment concrète pour que l'entrepreneur comprenne de quels défauts il s'agit, afin qu'il puisse les constater lui-même et, le cas échéant, y remédier (TF 4C.231/2004 du 8 octobre 2004). Cet avis doit être donné immédiatement après la vérification de la chose montée si le défaut est apparent; s'il est caché, l'avis doit intervenir sitôt qu'il est découvert. Si l'acheteur ou le maître décide de consulter un expert pour connaître la nature et l'importance exactes du défaut, il doit néanmoins immédiatement en aviser le vendeur ou l'entrepreneur. S'il omet de procéder à l'avis des défauts, l'acheteur ou le maître est présumé avoir accepté la chose montée (Leuba, op. cit., pp. 198-199; Chaix, op. cit., nn. 21-29 ad art. 367 CO). La sanction du non-respect des délais de vérification et d'avis des défauts est la péremption des droits de l'acheteur. b) En l'espèce, l'expert a notamment relevé que le régulateur de vide n'était pas dans une position conforme à la norme ISO topique, que les antennes étaient mal isolées, que la distance entre les portes et les stalles était trop faible et que la défenderesse n'avait pas respecté les directives concernant l'inclinaison des robinets. Il en a conclu que les défauts décelés dans l'installation de traite des demandeurs étaient des "défauts réels du système" ne permettant plus d'assurer une traite "adéquate". Or, les demandeurs pouvaient s'attendre à ce que leur installation assure effectivement une traite adéquate de leurs bovins. L'absence de cette qualité a donc ôté à l'installation une partie de l'utilité que l'on pouvait en attendre et constitue dès lors un défaut. La défenderesse ne le conteste d'ailleurs pas. Bien que les demandeurs soutiennent n'avoir jamais formellement accepté l'installation montée, ils admettent qu'ils l'ont utilisée immédiatement après son montage. Ils se sont par ailleurs acquittés du montant de la facture globale par 95'000 fr., la défenderesse ne leur réclamant

rien à cet égard. Les demandeurs ont donc accepté l'installation de traite, sous réserve des défauts cachés, et, au moment de la livraison, ils devaient procéder à sa vérification. Le devoir de vérification des demandeurs, dont rien n'indique qu'ils soient spécialistes en ce domaine, ne pouvait néanmoins pas s'étendre à la bonne facture du montage par rapport aux normes techniques du fabricant W. _____, mais uniquement au bon fonctionnement apparent de l'engin dans son ensemble. Les défauts dont il est question n'étaient pas décelables immédiatement par les demandeurs puisque la traite pouvait se faire. Il s'agit donc de défauts cachés que les demandeurs n'étaient pas tenus de rechercher. Les demandeurs étaient en revanche tenus de signaler ces défauts cachés dès leur apparition. C'est par courrier du 8 avril 2002 que J. _____ a informé la défenderesse de l'existence de défauts. Certes, il n'a pas été en mesure de décrire avec précision l'origine des défauts: il a en revanche expliqué toutes les démarches entreprises pour les déceler ainsi que les conséquences de ces défauts, évoquant même d'éventuels "dédommagements" financiers. La défenderesse ne pouvait donc pas s'y méprendre: non seulement les problèmes rencontrés sont décrits dans ce courrier, mais il lui est également fait grief d'avoir mal installé certains éléments, ce qui a causé des pertes économiques pour les demandeurs. Ce courrier tient donc lieu d'avis des défauts. L'instruction n'a pas permis d'établir l'existence d'un avis antérieur. Encore faut-il que cet avis ne soit pas tardif pour engager la responsabilité de la défenderesse à l'aune des règles sur la garantie des défauts. Il résulte de l'instruction que les mammites des vaches des demandeurs sont apparues quelques mois après la livraison de l'installation de traite, soit à la fin de l'année 1997 ou au début de l'année 1998. A ce stade, on peut douter que les demandeurs aient pu faire un lien avec l'installation de traite. Par la suite, L. _____, du SICL de l'Etat de Fribourg, a effectué une visite chez les demandeurs le 21 mars 2001 et a rendu un premier rapport le 23 mars suivant. Il y constate plusieurs problèmes, notamment que les cellules sont toujours trop hautes. Il fait le même constat dans son rapport du 9 octobre 2001. Il a même diagnostiqué, le 24 mars 2001, les mammites dont souffraient les bovins. Le demandeur explique par ailleurs, dans son courrier du 8 avril 2002, avoir emmené à la fin du mois d'août 2001 une de ses vaches chez un collègue qui possédait une installation de traite de la marque Z. _____: le résultat a été instantané et la vache a de nouveau été productive. De retour dans son installation, "la bête s'est à nouveau mal traite, (...) démontrant ainsi que c'est bien un problème de traite qui (...) concernait" les demandeurs. Ces derniers soutiennent qu'ils ne pouvaient pas connaître l'étendue exacte des défauts avant d'avoir reçu les rapports d'P. _____ et de M. _____, datés respectivement des 26 juin et 23 juillet 2002. Cet argument est contredit par le fait qu'ils ont eux-mêmes signalé les défauts à la défenderesse, le 8 avril 2002, avant d'avoir eu connaissance de ces deux rapports. Ainsi, au plus tard au mois d'août 2001, les demandeurs ne pouvaient plus ignorer que leur installation de traite ne fonctionnait pas correctement. Pourtant, ce n'est qu'au mois d'avril 2002 qu'ils ont pour la première fois donné avis à la défenderesse de ces défauts. Les demandeurs n'établissent, ni n'allèguent, avoir signalé les défauts antérieurement. Intervenu plus de huit mois après que les demandeurs en ont eu connaissance, l'avis des défauts à la défenderesse est ainsi clairement tardif. Pour ce premier motif, les prétentions des demandeurs liées à la vente et au montage de l'installation de traite doivent être rejetées. c) Au demeurant, les droits de l'acheteur ou du maître ne doivent évidemment pas être prescrits pour qu'il puisse les exercer. L'art. 371 al. 1 CO renvoie aux règles de la vente, de sorte que les règles applicables à ces deux types de contrat sont similaires. Celles-ci prévoient deux délais différents. Le premier, d'une durée d'une année, correspond à la règle générale et s'applique

aussi bien aux défauts apparents qu'aux défauts cachés (art. 210 al. 1 CO). Le second constitue l'exception et ne régit que les cas où le vendeur a intentionnellement induit l'acheteur en erreur (art. 210 al. 3 CO). Dans ce dernier cas, le Tribunal fédéral a jugé que la prescription applicable est celle, décennale, de l'art. 127 CO (ATF 107 II 231, JT 1982 I 71). L'art. 371 al. 2 CO prévoit une prescription quinquennale lorsque l'ouvrage est une construction immobilière. La doctrine dominante considère que le critère déterminant pour retenir la qualification de construction immobilière vise d'abord la nature de l'ouvrage. Un autre critère essentiel tend à assurer que c'est bien la construction immobilière elle-même qui est l'objet du contrat (Chaix, op. cit., n. 26 ad art. 371 CO et les références citées; TF 4A_235/2008 du 23 juillet 2008 c. 3). La notion de chose immobilière exclut donc les choses mobilières (art. 713 CC) ainsi que toutes les constructions mobilières (art. 667 al. 1 CC). Le délai de prescription est dès lors d'une année en application de l'art. 371 al. 1 CO, même si la chose est intégrée à un immeuble, comme une installation de chauffage ou un ascenseur, la prescription plus longue de l'art. 371 al. 2 CO s'appliquant aux constructions immobilières et non aux installations, même intégrées à l'immeuble pour en devenir partie intégrante (ATF 120 II 214 c. 3b, JT 1995 I 156, SJ 1994 p. 605; Morand, *Le contrat de maintenance en droit suisse*, thèse Fribourg 2007, n. 437, p. 183; Gauch/Carron, op. cit., n. 2239). Par ailleurs, si les objets livrés faisaient partie d'un contrat de vente, la prescription quinquennale de l'art. 371 al. 2 CO ne s'applique pas non plus (Chaix, op. cit., n. 28 ad art. 371 CO). Le dies ad quo du délai de prescription est identique dans les règles sur le contrat de vente et sur le contrat d'entreprise: dans les deux cas, il s'agit du moment de la livraison (art. 210 al. 1 CO et art. 371 al. 1 CO par renvoi). La notion de réception de l'ouvrage de l'art. 371 al. 2 CO n'est pas différente à cet égard. Dans le contrat de vente avec obligation de montage, le délai de prescription commencera à courir dès la livraison de la chose montée. S'agissant d'un délai de prescription et non de péremption, il peut être suspendu ou interrompu selon les art. 134 et 135 CO. Ainsi, si le délai de prescription n'a pas été valablement suspendu ou interrompu, qu'il est donc échu, l'acheteur ou le maître ne peut plus faire valoir ses droits à la garantie des défauts, même si ces derniers ne sont apparus qu'après le délai. Il pourra en revanche en exciper en cas d'action de l'entrepreneur ou du vendeur à son encontre (Leuba, op. cit., pp. 204-206 et les références citées; Chaix, op. cit., nn. 34, 39 et 40 ad art. 371 CO). d) En l'espèce, les parties divergent sur la question de savoir si l'installation d'une salle de traite constitue un ouvrage mobilier ou immobilier. Les demandeurs soutiennent que c'est la prescription quinquennale de l'art. 371 al. 2 CO qui doit s'appliquer en raison du fait que l'expert, dans son rapport principal du 18 août 2009, a considéré qu'une telle installation était une "immobilisation corporelle immeuble" au sens des directives, concernant les données comptables, de la Station de recherche ART. La défenderesse soutient en revanche qu'il s'agit d'une construction mobilière puisqu'elle a pu être transportée chez N. _____; elle soutient également que les travaux nécessaires à l'intérieur de l'ancienne étable des demandeurs ont été effectués par les demandeurs eux-mêmes, de sorte que le travail fourni par la défenderesse n'a pas eu d'impact sur l'immeuble des demandeurs. Il faut relever en premier lieu que les directives citées par l'expert pour qualifier l'installation de traite d'immeuble ne sont pas contraignantes; il s'agit d'ailleurs là d'une question de droit que la Cour apprécie librement et celle-ci peut s'écarter de l'appréciation de l'expert (Bosshard, *L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge*, in RSPC 3/2007, pp. 321 ss). En l'occurrence, l'installation de traite a certes été fixée dans le local aménagé à cet effet par les demandeurs; elle n'a toutefois pas été conçue en fonction de ce local, mais seulement adaptée. L'installation est l'un des modèles proposés par

W. _____ et revendus par la défenderesse. L'objet du contrat n'était donc pas la construction d'une salle de traite équipée des machines nécessaires à son fonctionnement, mais bien plutôt la vente d'un ensemble de machines destinées à la traite de bovins montées dans un local préexistant. L'installation de traite, à l'instar d'un ascenseur, ne peut pas être considérée comme une construction immobilière. En effet, même si elle a été rattachée à la ferme de J. _____, elle a pu être démontée et réinstallée dans la ferme de N. _____; elle n'était dès lors pas vouée à ne fonctionner que dans un local donné. Son déplacement et son adaptabilité à une autre ferme démontrent qu'il s'agit d'un meuble. Les parties n'ayant ni allégué, ni établi, que la défenderesse aurait intentionnellement induit les demandeurs en erreur au moment de la livraison de l'installation de traite, le délai de prescription applicable est dès lors d'une année en vertu de l'art. 371 al. 1 CO. Ce délai a commencé à courir dès le 30 juillet 1997, jour de la mise en service de l'installation de traite, et est arrivé à échéance le 30 juillet 1998. Le premier acte interruptif de la prescription émanant des demandeurs est la réquisition de poursuite du 14 juin 2004. On peut se demander si le dépôt de la requête en constat d'urgence du 18 mars 2003 suffit à cet égard (cf. notamment Pichonnaz, Commentaire romand, nn. 15 ss ad art. 135 CO qui ne considère pas qu'un tel acte suffise), mais cela ne change rien au cas d'espèce. En effet, on l'a vu, le délai de prescription d'une année est arrivé à échéance au mois de juillet 1998, soit bien avant le dépôt de la réquisition de poursuite et de la requête en constat d'urgence. Les demandeurs n'allèguent aucun autre acte qui pourrait valoir interruption du délai de prescription (par exemple une renonciation de la défenderesse), de sorte que celui-ci était déjà échu au moment de la réquisition de poursuite. e) La prescription aurait pu être interrompue par la défenderesse; l'hypothèse à examiner est celle d'une reconnaissance de dette par actes concluants (art. 135 ch. 1 CO). Une telle reconnaissance peut résulter tacitement de travaux de réparation effectués sans réserve par l'entrepreneur, mais non de travaux d'entretien (Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 4539, p. 684). Or, en l'espèce, la défenderesse a été appelée pour des dépannages et des interventions d'entretiens ponctuels dans le courant de l'année 2001; elle a établi neuf factures pour ces travaux entre le 30 janvier et le 19 décembre 2001. On ne saurait dès lors considérer qu'il s'agit de travaux de réparation acceptés sans réserve et impliquant reconnaissance de dette et interruption de la prescription. Il en est de même pour l'intervention de la défenderesse du 20 septembre 2000: rien au dossier ne permet d'établir que la défenderesse aurait accepté d'effectuer ce contrôle de l'installation comme une prestation de garantie valant reconnaissance de dette; les demandeurs ne l'allèguent et ne le soutiennent d'ailleurs pas. Les demandeurs plaident encore que le délai de prescription ne commence pas à courir tant que le défaut n'est pas apparu, en application de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO. La jurisprudence ne soutient pas ce moyen: il peut arriver que des droits de garantie soient prescrits avant même que le maître de l'ouvrage ne découvre le défaut (ATF 130 III 362 c. 4.2, JT 2005 I 299, SJ 2004 I 304). En exposant qu'ils ne pouvaient pas se prévaloir des défauts apparus avant la délivrance des rapports d'P. _____ et de M. _____, les demandeurs confondent le délai de prescription avec le délai de péremption de l'avis des défauts. La prescription n'a ainsi pas été interrompue par actes concluants de la défenderesse. Pour ce second motif, les prétentions des demandeurs liées à la vente et au montage de l'installation de traite, prescrites, doivent être rejetées. IV.a) Le contrat par lequel une partie s'engage à l'égard d'une autre à favoriser contre paiement d'une rémunération le fonctionnement d'un objet, en procédant notamment aux services, contrôles et réparations nécessaires est un contrat d'entretien (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4254, p. 639; "contrat de maintenance" selon Morand, op. cit., n. 34, p. 17). Le contrat d'entretien

prolonge ou remplace souvent la garantie due par un vendeur ou un entrepreneur. De tels travaux pris isolément constituent des ouvrages; un contrat ponctuel est donc un contrat d'entreprise. Le fait que le contrat comporte un élément de durée, c'est-à-dire un engagement à fournir des prestations de manière répétée, ne change rien à l'application des règles sur la garantie pour les défauts de l'ouvrage, si ces prestations ne comprennent pas des conseils sur les mesures à prendre ou d'autres services similaires (ATF 130 III 458 c. 4, SJ 2005 I 49; TF 4C.231/2004 du 8 octobre 2004 c. 2). Une partie de la doctrine, en accord avec la jurisprudence fédérale lorsqu'un tel contrat s'étend sur une certaine durée, soutient que l'élément de durée attaché au contrat d'entretien s'oppose à une application sans réserve des dispositions du contrat d'entreprise, notamment en ce qui concerne les règles sur la fin du contrat. Elle y voit un contrat innommé (ATF 130 III 458 précité, SJ 2005 I 49; Tercier/Favre/Carron, op. cit., nn. 4254 à 4256, p. 639 et les références citées; Gauch/Carron, op. cit., n. 323; Chaix, op. cit., n. 24 ad art. 363 CO; Morand, op. cit., nn. 182 ss, pp. 79 ss). b) En l'espèce, après la livraison de l'installation et sa mise en service, les parties ont continué leurs relations commerciales. Les demandeurs ont fait notamment appel à la défenderesse pour l'entretien, le dépannage et pour les contrôles prescrits, explique l'expert, par l'art. 32 de l'Ordonnance relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière, selon lequel l'installation de traite doit être vérifiée et remise en état au moins une fois par an par un professionnel. Il n'y a cependant pas de contrat écrit qui définisse ces relations. La commande initiale ne prévoit rien au-delà de la livraison et de la mise en service de l'installation de traite. Il n'apparaît pas que les demandeurs se soient acquittés d'une cotisation, unique ou périodique, destinée à prolonger la garantie. La défenderesse est cependant intervenue à plusieurs reprises, sur appel des demandeurs, entre l'année 1998 et l'année 2001. Ainsi, les 1^{er} avril 1998, 20 septembre 2000 et 28 septembre 2001, la défenderesse a effectué des contrôles et des services de l'installation de traite, en remplissant à chaque fois le formulaire idoine. Il n'y a en revanche pas eu de contrôle identique dans le courant de l'année 1999. Il ressort en outre des factures d'intervention datées des 30 janvier, 4 juillet, 31 juillet, 30 août, 24 octobre et 19 décembre 2001 que la défenderesse est intervenue également pour des dépannages, un poste "main-d'œuvre dépannage" y étant comptabilisé. Toutes ces factures ont trait à des interventions ponctuelles d'entretien et de réparation de l'installation ainsi que de la fourniture de matériel nécessaire à la marche de l'installation. Rien ne permet de retenir que la défenderesse se serait engagée, après la mise en service de l'installation, à fournir des conseils aux demandeurs quant aux mesures correctrices à prendre pour améliorer le fonctionnement de l'installation. S'il est vrai que, à l'occasion du contrôle du 20 septembre 2000, T._____, employé de la défenderesse, a noté dans son formulaire de contrôle qu'aucune correction de l'installation n'était préconisée, rien ne permet de penser que la défenderesse avait le devoir contractuel de conseiller de telles mesures. Il n'est pas établi non plus que les parties aient convenu d'une prolongation de la garantie au-delà de celle contractuelle et légale d'une année ou d'un abonnement aux services d'entretien, de réparation et de dépannage de l'installation de traite. La facturation régulière et individuelle de chacune des interventions de la défenderesse plaide en faveur de prestations ponctuelles, effectuées sur appel des demandeurs, rendues nécessaires par l'utilisation quotidienne de l'installation de traite. Néanmoins, leur régularité, annuelle, et le fait que des formulaires de contrôles aient été remplis, plaident en faveur de l'existence d'un contrat de durée. La qualification des relations contractuelles des parties comme un contrat d'entretien ou d'entreprise est ainsi difficile. Cette question n'a toutefois pas d'impact sur la question de la

prescription des prétentions des demandeurs, comme on le verra ci-après (chiffre V.); elle peut donc rester ouverte. V.a) Comme exposé, la qualification des relations contractuelles des parties après la mise en service de l'installation de traite n'est pas aisée: il pourrait s'agir d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat d'entretien (cf. ch. IV.b ci-dessus). La notion de défaut de l'ouvrage dans le contrat d'entreprise a déjà été définie, on y fait renvoi (cf. ch. III.a ci-dessus). Dans le contrat d'entretien (ou de maintenance), puisqu'il s'agit d'un contrat innommé, il n'y a pas de règles écrites pour la garantie des défauts. Toutefois, la doctrine récente considère que la prestation du mainteneur ressortit à une obligation de résultat et constitue un ouvrage; il s'agit là de deux caractéristiques majeures du contrat d'entreprise justifiant l'application de ses règles sur la garantie au contrat d'entretien (Morand, op. cit., nn. 64 ss, pp. 29 ss, n. 157, pp. 66 ss, et n. 437, p. 183 et les références citées, notamment la note infrapaginale n. 103; Chaix, op. cit., n. 24 ad art. 363 CO). Ainsi, ce qui a été plus haut pour les règles sur la garantie des défauts dans le contrat d'entreprise est applicable au contrat d'entretien (cf. ch. III.a ci-dessus). b) En l'espèce, il ressort de l'instruction que la dernière intervention de la défenderesse sur l'installation de traite litigieuse a eu lieu le 19 décembre 2001. Les demandeurs n'allèguent ni n'établissent qu'une intervention ultérieure aurait eu lieu. Or, ce n'est que le 8 avril 2002 que J. _____ a informé la défenderesse que l'installation de traite présentait des défauts. On l'a vu (cf. ch. IV.b ci-dessus), ce courrier tient lieu d'avis des défauts en ce sens qu'il expose avec une clarté et une précision suffisantes la nature des problèmes rencontrés par les demandeurs. Il n'est pas établi que les demandeurs aient signalé à la défenderesse, lors de sa dernière intervention du 19 décembre 2001, que l'installation présentait des défauts. Intervenant quatre mois après la dernière intervention de la défenderesse sur l'installation de traite, l'avis des défauts est clairement tardif. Pour ce premier motif, les prétentions des demandeurs liées au contrôle et à l'entretien de l'installation de traite (deuxième phase) doivent être rejetées. c) On l'a vu, l'installation de traite est une chose mobilière (cf. ch. III.d ci-dessus). Ainsi, dans l'hypothèse où il s'agirait d'un contrat d'entreprise, le délai de prescription est d'une année (art. 371 al. 1 CO). Celui-ci a commencé à courir en l'espèce au plus tard le 19 décembre 2001, jour de la dernière intervention de la défenderesse sur l'installation de traite, et est arrivé à échéance le 19 décembre 2002. Le premier acte interruptif de prescription émanant des demandeurs est la réquisition de poursuite du 14 juin 2004. Les demandeurs n'allèguent pas avoir interrompu le délai de prescription d'une quelconque autre manière. Le délai de prescription était déjà largement échu à ce moment-là. d) Par ailleurs, comme précédemment (cf. ch. III.e ci-dessus), on peut se demander si la défenderesse n'aurait pas interrompu la prescription par actes concludants (art. 135 ch. 1 CO). Or, la défenderesse est intervenue pour des dépannages et de l'entretien dans le courant de l'année 2001, la dernière fois le 19 décembre 2001, facturant chaque intervention. Rien ne permet d'établir, ni même de rendre vraisemblable, qu'il s'agit de travaux de réparation acceptés sans réserve et impliquant reconnaissance de dette par la défenderesse et interruption de la prescription, sachant que les travaux d'entretien n'interrompent pas le délai de prescription. Au surplus, les demandeurs n'allèguent pas que la défenderesse aurait interrompu le délai de prescription d'une quelconque autre manière. Pour ce second motif, les prétentions des demandeurs liées au contrôle et à l'entretien de l'installation de traite, prescrites, doivent être rejetées. VI. Vu ce qui précède, les autres conditions à la responsabilité de la défenderesse pour la garantie des défauts de l'installation de traite des demandeurs n'ont pas à être examinées. VII. Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à

27'702 fr. 30, savoir : a) 16'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 800 fr. pour les débours de celui■ci; c) 10'902 fr. 30 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.